

Circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies du 06 août 1999 : entre Attribution de Compétence juridictionnelle et érosion de la souveraineté des Etats.

Cas du personnel militaire de la MINUSCA rapatrié

SEGIHOBE VUMILIA Georgette*

Résumé

Déployée depuis 2014, la Mission intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation de la Centrafrique (MINUSCA) cristallise plusieurs critiques par les Organisations de défense des Droits de l'homme sur le viol et autres formes de violence sexuelle. La présente réflexion porte sur l'article 4 de la Circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies qui détermine la compétence juridictionnelle au personnel militaire en cas violation du droit international humanitaire et les défis qui en découlent.

Mot clés : *Compétence juridictionnelle, Secrétaire Général des Nations Unies, personnel militaire, MINUSMA.*

Abstract

Deployed since 2014, the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in the Central African Republic (MINUSCA) has drawn significant criticism from human rights organizations regarding rape and other forms of sexual violence. This analysis focuses on Article 4 of the United Nations Secretary-General's Circular, which establishes jurisdiction over military personnel in cases of violations of international humanitarian law, and the challenges arising therefrom.

Keywords: *Jurisdiction, Secretary-General of the United Nations, military personnel, MINUSMA.*

I. Introduction

La République Centrafricaine est en proie des conflits armés depuis 2004. Les affrontements opposent le gouvernement à des groupes armés, entraînant des crises humanitaires majeures, des déplacements massifs de population et des violences contre les civils.

* Enseignante – Chercheure et Assistante au Domaine des Sciences Juridique, Politique et Administratives de l'**Université de Goma**, E-mail : georgettevumi@yahoo.fr.

Entre 2004 – 2008 a lieu la première guerre civile opposant le gouvernement centrafricain à plusieurs groupes rebelles, pour la plupart « politico – militaires » et originaires du Nord–Est du pays. Ces derniers se plaignant de la marginalisation.

Entre 2012-2013 a lieu la deuxième guerre civile, un conflit entre le gouvernement et les opposants « politico-militaires ». Elle aboutit par la chute du Président François BOZIZE qui est remplacé au pouvoir par Michel Djotodia, le 23 mars 2012.

Entre 2013-2014, un conflit inter-communautaire oppose les milices de la Seleka, à majorité musulmane et fidèle au Président Michel Djotodia, à des groupes d'auto – défense chrétiens et animistes, fidèles à l'ancien président François BOZIZE et nommés « Anti- Balaka ».

En effet, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale, les membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du chapitre VII et VIII, est engagée à « prendre des mesures collectives, efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix¹ (...). La charte des Nations Unies confère cette compétence au Conseil de Sécurité².

Les opérations de maintien de la paix de l'ONU se déroulent dans la cadre de la sécurité collective. Ils sont établis sur base d'une résolution du Conseil de Sécurité, du pouvoir reconnu aux organes principaux de créer des organes subsidiaires, de la capacité de l'organisation de conclure des accords internationaux pour intervenir dans une situation de menace et de rupture de paix.

En raison de la situation qui prévaut dans le pays, le Conseil de sécurité a émis quelques résolutions dont : la résolution 2127 autorisant le déploiement, en date de 05/12/2013, de la Mission Internationale de Soutien à la Centrafrique (MISCA). Celle-ci est appuyée par la France au travers de la Force Sangaris. Ensuite, arrive la résolution 2149 qui crée la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en

¹ Article 1 point 1 de la Charte des Nations Unies, A lire sur Nations Unies, *Charte des Nations Unies (Version intégrale)*, Disponible sur <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>, Consulté le 06 avril 2026.

² Nations Unies, Le cadre juridique du maintien de la paix par l'ONU, DOMP ONU/DAM – CPTM Version 2017, Disponible sur <https://resourcehub01.blob.core.windows.net/training-files/Training%20Materials/004%20CPTM-FR/004-022%201.4%20Le%20C3%A7on.pdf#:~:text=Le%20fondement%20juridique%20du%20maintien%20de%20la,la%20paix%20et%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20internationales%20%C2%BB>, Consulté le 07 avril 2026.

République centrafricaine (MINUSCA) en date du 10/04/2014³. Cette résolution 2149 a autorisé le déploiement, en République centrafricaine, d'une force de 12 000 Casques Bleus⁴ d'origine diverse. L'intervention de cette force en Centrafrique est appuyée aussi bien par des Français et bien d'autres Etats Européens, et devrait permettre d'apporter, à la fois, des solutions aux problèmes sécuritaires et humanitaires et, de préparer les élections présidentielles et législatives qui devraient se tenir en février 2015 et lesquelles, en dépit des turbulences, ont eu lieu en 2016.

La force onusienne déployée en Centrafrique a comme priorité, la protection des civils. Ses autres tâches initiales comprennent le soutien au processus de transition, la facilitation de l'aide humanitaire, la promotion et la protection des Droits de l'homme, l'appui à la justice et la primauté du droit, le soutien au processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement⁵.

Cependant un bon nombre des contingents d'origine de la République Démocratique du Congo, de la Tanzanie et de la République Sud-Africaine ont été rapatriés sur décision du Secrétaire générale des Nations Unies alors qu'ils faisaient parties des opérations de maintien de la paix en Centrafrique. Les causes du rapatriement sont entre autres le viol et autres formes de violence sexuelle ainsi que la violation des consignes.

Partant de la responsabilité de protéger, le comportement des militaires de l'ONU a ainsi été entaché de viol et autres formes de violence sexuelle aux civiles, ouvrant la voie à la prise de décision, par le Secrétaire General de l'organisation, du rapatriement dans le pays d'origine, le personnel militaire concerné. Ce rapatriement d'un contingent présente quelques conséquences entre autres : le fait de ne plus participer aux missions de paix, d'une part et, de subir la rigueur de la loi à travers les poursuites, de l'autre.

³ Danish Institute for International Studies & IPIS, *République centrafricaine: cartographie du conflit*, Disponible sur https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2018/09/1902-CAR-conflict-mapping_french.pdf, consulté le 01 avril 2026.

⁴ RFI, *L'ONU autorise l'envoi de 12 000 casques bleus en Centrafrique*, Disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20140410-rca-centrafrique-onu-autorisation-envoi-12-000-casques-bleus>, consulté le 01 avril 2026.

⁵ Nations Unies, *Mandatée pour protéger les civils et appuyer à la mise en œuvre de la transition en République centrafricaine*, disponible sur <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minusca>, consulté le 09 avril 2026.

S'agissant des poursuites, nœud de la présente réflexion, elle tire sa base juridique dans la Circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies du 6 août 1999, qui donne Compétence de poursuite aux juridictions à l'Etat d'origine des Casques bleus. Or, la Compétence juridictionnelle est un attribut de la souveraineté de l'Etat qui voudrait que celui-ci ne soit aucunement lié par une Circulaire qui est Acte administratif interne des Nations Unies.

Focalisée sur l'attribution de compétence juridictionnelle par la Circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies du 6 août 1999, cette réflexion débouche au questionnement suivant : Pourquoi l'attribution de la Compétence de poursuite aux juridictions à l'Etat d'origine des Casques bleus par la Circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies du 6 août 1999 s'apparente-t-elle à l'incompétence des juridictions du lieu où les crimes ont été commis au regard de la circulaire précitée ?

Pour apporter des réponses à cette question, outre l'introduction, la Méthodologie et la conclusion, cette thématique comprend cinq points à savoir : La notion de Compétence (II), La Question du Viol et Autres formes des violences sexuelles (III), La prohibition du viol et autres formes des violences sexuelles aux casques bleus (IV) ; L'attribution de compétence exclusive par la circulaire ; (V) et l'état actuel des poursuites (VI).

II. Méthodologie

La méthodologie doit permettre de mener une « recherche » scientifique⁶. La présente étude fait recours à la méthode juridique en vue de comprendre mieux le contenu de la circulaire du Secrétaire General des Nations Unies s'agissant de poursuite au personnel militaire de l'ONU rapatrié.

La méthode juridique : comme le soutient Oliver Corten, la « dogmatique juridique » est une discipline à vocation normative, dans la mesure où il s'agit non de constater mais de juger ou d'évaluer des faits. La question reviendra en effet à se demander si tel comportement est licite ou illicite, c'est-à-dire s'il est conforme à une telle ou telle norme juridique établie. On affirmera ainsi que tel comportement est contraire au droit ou ce qui revient au même que, en droit, il faut se comporter de telle ou telle manière. Si l'étude

⁶ André Cabanis et al. *Méthodologie de la recherche en droit international, géopolitique et relations internationales*, Agence universitaire de la Francophonie, 2010, p.11.

reste abstraite, et s'attache plutôt à interpréter une règle juridique sans la confronter à des faits, la vocation reste normative dans la mesure où, en précisant le contenu d'une norme, on précise en définitive ce qu'il faut faire⁷.

III. Notion de Compétence juridictionnelle

Selon Gérard Cornu, la compétence est définie comme l'aptitude légale d'une juridiction ou d'une autorité à connaître d'une affaire, à accomplir un acte juridique ou à juger un litige, en fonction de règles prédéfinies d'organisation judiciaire. Elle délimite le pouvoir de juger. On distingue à cet effet la compétence d'attribution (matérielle) de la compétence territoriale et de la juridiction. La **Compétence d'attribution (*ratione materiae*)** détermine la juridiction compétente en fonction de la nature de l'affaire. La **Compétence territoriale (*ratione loci*)** détermine la juridiction compétente en fonction du lieu géographique (généralement le domicile du défendeur)⁸. Tandis que la juridiction désigne à la fois le pouvoir de dire le droit (juridiction), l'organe institutionnel chargé de trancher les litiges (le tribunal) et le ressort territorial de sa compétence⁹.

La justice pénale demeure « (...) le symbole même de la souveraineté de l'Etat seul habilité à juger les infractions pénales commises, selon les cas sur son territoire, par ou contre ses ressortissants¹⁰». La disposition de la circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies susmentionnée paraît accorder une compétence exclusive à l'Etat d'origine du casque bleu, de poursuivre et réprimer, en cas des violations du Droit international humanitaire. Le principe ainsi consacré par la circulaire est certes en accord avec la compétence personnelle active de l'Etat. Celle-ci s'entend de l'« aptitude de l'Etat à soumettre à son ordre juridique en particulier, à incriminer et juger des faits commis à l'extérieur de ses frontières en raison d'un lien d'allégeance de l'auteur [...] ¹¹». La disposition s'explique donc en droit des gens car l'Etat exerce sa compétence à l'égard

⁷ Olivier COTREN, *Méthodologie du droit international public*, éd. de l'Université, Bruxelles, 2009.p.34.

⁸Magali Boucaron-Nardetto, *Le principe compétence-compétence en droit de l'arbitrage*, Droit, Université Nice Sophia Antipolis, 2011, Disponible sur <https://theses.hal.science/tel-00727123/document>, Consulté le 30 mars 2026.

⁹ Gérard Cornu (sous dir. de), *Vocabulaire juridique*, Paris, Association Henri Capitant, Presses Universitaires de France, 1987 ; Mireille D. Castelli, *Précis du droit de la famille*, Québec, PUL, 1987, Disponible sur <https://www.erudit.org>, Consulté, le 30 mars 2026.

¹⁰ P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la Cour pénale Internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.6.

¹¹ J. SALMON (dir), *Dictionnaire de droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2001,p.211.

des faits commis par ses ressortissants, même à l'étranger. Comme renseigne Charles Rousseau, par « compétence territoriale on entend la compétence de l'Etat à l'égard des hommes qui vivent sur son territoire, des choses qui s'y trouvent et des faits qui s'y passent »¹². La question est si délicate tant on sait que la compétence juridictionnelle est un attribut de la souveraineté d'un Etat. La circulaire comme acte administratif dépend aussi des accords bilatéraux que l'organisation a signé avec les Etats membres avant l'envoi des troupes. Ces accords sont les Statuts des forces et le mémorandum d'entente. Aussi, plusieurs auteurs estiment que les forces de maintien de la paix sont présumées être sous contrôle de l'ONU sauf dans les rares situations où le Commandant national de la force peut outrepasser les ordres onusiens. D'autres pensent que dans la mesure où les Etats contributeurs ont juridiction sur leurs forces et qu'ils ont des obligations en droit international et coutumier, toute violation les rendrait responsables, ou, co-responsables avec l'ONU. A l'heure actuelle, la doctrine du « responsable unique » est encore dominante.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) n'est pas partie aux conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. C'est pourquoi il est difficile en vertu du principe de la relativité des traités internationaux d'appliquer à ses casques bleus les règles prescrites par ces conventions, à l'exception de celles trouvant leur origine en droit international coutumier. Raison pour laquelle, le Secrétaire général de l'ONU, le 06 août 1999, a publié la circulaire,¹³ précisant le respect des principes et règles fondamentaux du droit des conflits armés par les forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies¹⁴. Cette circulaire consacre l'obligation aux opérations de maintien de la paix de respecter le droit des

¹² Ch. Rousseau, *Droit international public*, Sirey, T.III. Paris, 1977, p.8.

¹³ Secrétariat des Nations Unies, *Op.Cit.*

¹⁴ « L'incertitude quant à la capacité de l'ONU d'être liée par le DIH sera positivement levée au sein même de l'organisation par une circulaire du Secrétaire général des Nations Unies, parce que son article 2 rend l'obligation pour les Nations Unies les règles importantes du droit des conflits armés dans une liste non exhaustive, tandis que l'article premier précise qu'elles s'appliquent aux forces des Nations Unies participant activement aux combats, c'est-à-dire dans des conditions de conflits armés, sans préjudice de leur statut juridique en dehors de cette éventualité » A. MAMPUYA KANUNK'a – TSHIABO, *Traité du Droit international public*, MEDIASPAUL, Kinshasa, 2016,p.818 ; JEAN D'ASPREMOND & JEROME DE HEMPTINNE, *Droit International humanitaire*, éd. A Pédone, Paris, 2012,p.162, ROBERT KOLB ?3 « Droit humanitaire et opérations internationales : les modalités d'application du droit international humanitaire dans les opérations de maintien de la paix ou de rétablissement de la paix auxquelles concourt une organisation internationale (en particulier les nations unies) » in revue québécoise de droit international, 2é. Ed, Bale, Helbing & Lichtenhahn, 2006.

Droits de l'homme et le Droit international humanitaire, en particulier lorsqu'elles engagent des actions qui interfèrent avec les droits individuels. Toutefois, il reste indéniable qu'une circulaire du Secrétaire général de l'ONU (ST/SGB) est un acte administratif unilatéral de droit interne à l'organisation. Elle établit des règles, politiques et procédures contraignantes pour le personnel, les départements et les organes du Secrétariat, assurant l'application du Statut et du Règlement du personnel¹⁵.

IV. La Question du viol et autres formes de violence sexuelles

Le viol et autres formes de violence sexuelle figurent parmi les abus et négation de la dignité humaine récurrent dans les conflits armés. Cependant l'implication des casques de l'ONU dans les violences sexuelles en République centrafricaine a été rapportée par les organisations de défense des droits de l'homme (Human Right Watch et Amnistie International). Cette situation met en cause l'obligation de protéger au regard des textes qui régissent la mission de paix de l'ONU et les expose à des poursuites judiciaires. La circulaire du secrétaire général des Nations Unies de 2003, la circulaire de 2005, le code de déontologie et les dix règles de conduite d'une part, les Conventions de Genève, du statut de Rome aux articles 7 et 8, des Statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc ainsi que dans les législations des Etats membres de l'organisation. En ce qui concerne les poursuites judiciaires la Circulaire du 06 août 1999 à son Article 4, constitue un point d'achoppement. Il est ainsi libellé : « *En cas de violation du droit international humanitaire, les membres du personnel militaire d'une force des Nations Unies encourrent des poursuites devant les juridictions de leur pays* »¹⁶.

Les violations du Droit international humanitaire dont il est question ici font référence aux infractions graves aux règles de la guerre, incluant crimes de guerre, tortures, attaques contre les civils et violences sexuelles. Ces actes sont interdits par le droit coutumier et les conventions de Genève¹⁷.

¹⁵ Nations Unies, Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, disponible sur <https://www.google.com/search?q=Nature+juridique+d%27une+circulaire+du+secr%C3%A9taire+g%C3%A9n%C3%A9ral+de+l%27ONU,+Consult%C3%A9+le+9+avril+2026>.

¹⁶ Secrétariat des Nations Unies, *Circulaire du Secrétaire général du 06 août 1999. Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Disponible sur <https://hrlibrary.umn.edu/instrree/Funobservance1999.pdf>, Consulté le 01 avril 2026.

¹⁷ Médecins Sans Frontières, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/sanctions-penales-du-droit>, consulté le 01 avril 2026.

V. La prohibition du viol et autres formes des violences sexuelles au personnel militaire de l'ONU et obligation consécutive

Le viol et autres formes de violence sexuelles sont interdits en tout temps.

1. La prohibition des violences sexuelles en droit international humanitaire

Les divers contingents détachés par les États membres des Nations Unies sont tenus de respecter les obligations internationales¹⁸ de l'État dont ils dépendent, ainsi que leur législation nationale¹⁹, sauf dans le cas où le mandat de l'opération de maintien de la paix contiendrait des dispositions contraires.

1.1. Prohibition selon les conventions de Genève

Comme source principale du Droit international humanitaire, les conventions de Genève ne font pas mention explicite du viol, de l'exploitation et des abus sexuels, ou autres violences sexuelles. Les Conventions de Genève érigent les violences sexuelles comme violation du DIH, mais celles-ci ne font pas parties des violations les plus graves, soit les États n'ont l'obligation que de faire cesser ce type de comportement, sans pour autant les sanctionner. L'analyse de l'ensemble des dispositions applicables révèle une ambiguïté en insistant sur l'honneur et la protection des femmes sans énoncer clairement d'interdiction. Ces textes laissent un vide normatif. L'article 14 de la 3^{ème} Convention sur les prisonniers de guerre mentionne qu'ils ont droit au respect de « *leur personnalité et leur honneur* ». La convention protège « *l'honneur* » sans parler explicitement de violence sexuelle. La 4^{ème} Convention de Genève sur la protection des civils prévoit aussi à son article 27 que « *Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur* ». En temps de Conflit armé non international, l'article 3 commun aux

¹⁸ Les forces de maintien de la paix de l'ONU observent et respectent les principes et l'esprit des conventions internationales générales applicables à la conduite du personnel militaire. Il s'agit en l'occurrence des 4 conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977, ainsi que de la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'État contributeur veille en conséquence à ce que les membres de son contingent affecté à la force en question connaissant parfaitement les principes et l'esprit de ces conventions, DOC UN A/46/185 23 mai 1991.

¹⁹ Article 64 de la IV^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949.

quatre Conventions de Genève s'applique à tout conflit armé et protège des « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle ²⁰».

1.2.Prohibition selon les protocoles additionnels de 1977

Le Protocole additionnel I et le Protocole additionnel II viennent compléter l'Article 3 commun en précisant que les violences sexuelles sont réprimées de manière plus globale sous l'interdiction des traitements dégradants et inhumains, ainsi que l'atteinte à la dignité des personnes. Ces traités de Droit international humanitaire plus récents se montrent plus directs en matière de protection contre les violences sexuelles. Par exemple, le Protocole Additionnel I de 1977 prévoit à son article 75.2 que « *Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires: a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes* ». L'Article 76.1 du même texte, concerne la protection des femmes en particuliers contre « *le viol, la contrainte à la prostitution, et toute autre forme d'attentat à la pudeur* ». L'Article 77.1 PA 1, renchérit en ce sens en disant que « les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur ».

1.3.Prohibition selon les conventions de la Haye du 18 octobre 1907

L'article 46 de la Convention de La Haye (IV) de 1907 est un pilier du Droit international humanitaire, imposant le respect de la vie, de la propriété privée, de l'honneur, des droits familiaux et des convictions religieuses dans les territoires occupés. Il interdit formellement la confiscation de la propriété privée, protégeant ainsi les civils.

1.4.Prohibition selon la Règle 93 du Droit international humanitaire coutumier

Cette règle prohibe spécifiquement le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle comparable. Elle est reconnue comme une règle coutumière, ce qui signifie qu'elle est obligatoire pour tous les Etats, indépendamment de leur ratification de traités spécifique. La violation de cette règle constitue un crime de guerre.

²⁰ Disponible sur <https://www.lawworld.fr/les-violences-sexuelles-utilisees-comme-arme-de-guerre/> consulté le 13 janvier 2020.

2. Prohibition selon les sources internes de l'ONU

L'organisation des Nations Unies a prévu des textes juridiques qui interdisent le viol et les violences sexuelles. A cet effet, évoquons d'une part les circulaires du Secrétaire Général des Nations Unies, respectivement celle de 2003 et de 2005, et les dix règles du code de conduite d'autre part.

2.1. La circulaire du Secrétaire Général de 2003

La circulaire de 2003 vient compléter les dispositions prohibant les violences sexuelles en mettant un accent particulier sur les fonctionnaires des Nations Unies. Dans la Section 2^{ème} comportant le Champ d'application, il est dit ce qui suit :

- *« La présente circulaire s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des organismes et programmes relevant d'une administration distincte ;*
- *il est interdit aux forces des Nations Unies qui participent à des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation de ne pas commettre des actes d'exploitation et d'abus sexuels, ces forces étant par ailleurs investies d'un devoir de protection à l'égard des femmes et des enfants, conformément à la section 7 de la circulaire ST/SGB/1999/13 du Secrétaire Général, intitulée « Respect du Droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ».*

2.2. La circulaire du Secrétaire Général du 22 mars 2005

Cette circulaire contient des dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels :

- L'exploitation et abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérées comme des agissements répréhensibles de la part de tous les fonctionnaires des Nations Unies, étant prohibés par le statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
- l'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaire pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis ;
- toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays

considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut ne pas invoquée comme moyen de défense ;

- il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer tout autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou des services, y compris toute assistance due à toute personnes²¹ ;

2.3. Les dix règles du code de conduite personnelle des casques bleus :

Le quatrième point stipule ce qui suit : « ne vous livrez pas à des actes immoraux de violence ou d'exploitation sexuelle, physique ou psychologique à l'égard de la population locale ou du personnel de l'organisation des Nations unies, particulièrement les femmes et les enfants ».

2.4. Statut du personnel des Nations Unies : Mesures disciplinaires, Art. 10.1

Le Secrétaire Général peut appliquer des mesures disciplinaires à tout fonctionnaire en cas de faute professionnelle. b) Constituent des fautes graves l'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles²².

2.5. Règlement du personnel des Nations unies

Peut constituer une faute passible d'instance disciplinaire et de sanction disciplinaire le défaut par tout fonctionnaire de remplir ses obligations résultant de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement des personnels ou autres textes administratifs applicables, ou d'observer les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international.

Si le Secrétaire Général établit que la conduite d'un fonctionnaire constitue une faute commise de propos délibéré, par imprudence ou lourde négligence, il peut être exigé du fonctionnaire qu'il répare, en tout ou en partie, le préjudice financier que l'Organisation a pu subir du fait de sa conduite.

²¹ Secrétariat des Nations Unies, *Circulaire du Secrétaire général. Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Disponible sur https://pseataforce.org/uploads/tools/secretarygeneralsbulletinspecialmeasuresforprotectionfromsexualxploitationandsexualabuse_unsecretarygeneral_french.pdf, Consulté le 01 avril 2026.

²² Nations Unies, *Statut du personnel. 2014*, Disponible sur [https://docs.un.org/fr/st/SGB/2014/2#:~:text=c\)%20Le%20fonctionnaire%20est%20soumis,son%20statut%20de%20fonctionnaire%20international](https://docs.un.org/fr/st/SGB/2014/2#:~:text=c)%20Le%20fonctionnaire%20est%20soumis,son%20statut%20de%20fonctionnaire%20international), Consulté le 01 avril 2026.

La décision d'enquêter sur toutes allégations de faute, d'ouvrir une instance disciplinaire ou d'appliquer des mesures disciplinaires relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général ou des personnes à qui les pouvoirs voulus sont par lui délégués.²³

VI. L'attribution de la compétence exclusive et ses conséquences

« *La compétence est d'attribution* ». La compétence juridictionnelle est d'ordre public. Elle découle exclusivement de la loi ou d'un instrument juridique ayant valeur contraignante. Conformément à ce principe, nul ne peut s'arroger une compétence qu'un texte ne lui reconnaît expressément²⁴. La circulaire du 06 août vient-elle modifier cette disposition constitutionnelle pour le cas du personnel militaire des Nations unies ?

En principe, la compétence juridictionnelle est un attribue de la souveraineté de l'Etat. Or en acceptant les accords entre l'Etat hôte et l'Organisation des Nations Unies régissant les opérations de maintien de paix, ce dernier renonce à cette compétence et la laisse à l'Etat fournisseur. Par conséquent les tribunaux de l'Etat d'origine du casque bleu sont compétents pour poursuivre, rendant ainsi incompetent ceux de l'Etat sur le territoire duquel le crime est commis et l'Etat dont la victime est ressortissante.

1. L'incompétence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel le crime est commis

En théorie, les juridictions de l'Etat sur lequel les infractions ont eu lieu devraient poursuivre du fait de la compétence territoriale et personnelle passive. Or d'après les accords, l'Etat ne peut, en aucun cas, exercer sa juridiction en matière répressive aux personnes militaires de l'ONU, sur le viol et autres formes de violence sexuelle commis en RCA. Le personnel militaire des Nations unies est protégé par les immunités et par conséquent étant affecté aux opérations de maintien de la paix et selon les accords sur les statuts de force et le mémorandum d'entente est jugés dans leurs pays respectifs. Il est

²³ Nations Unies, *Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris les dispositions provisoires du Règlement. Circulaire du Secrétaire général*, Disponible sur <https://docs.un.org/fr/st/SGB/2023/1#:~:text=compris%20les%20dispositions-provisoires>, Consulté le 01 avril 2026.

²⁴ Légal RDC, *CCJA : l'existence d'une clause attributive de compétence exclut la compétence de la Cour*, Disponible sur <https://legalrdc.com/2021/08/23/incompetence-de-la-ccja-etablit-face-une-clause-attributive-de-competence>, Consulté le 31 mars 2026.

en aucun soumis cas aux juridictions de l'Etat hôte, il reste sous l'autorité de son Etat suivant l'accord sur le statut de force (*status of force agreement : SOFA*).

2. L'incompétence de l'Etat dont la victime est ressortissante

Partant de la compétence personnelle active et de la compétence personnelle passive, la Circulaire du 06 août 1999 ne tient pas compte de certaines règles protégeant la victime. Or, les règles répressives sont, en principe, faites pour protéger les droits et les intérêts des victimes. La notion sur la compétence personnelle active indique que celle-ci touche les personnes qui ont un lien significatif ou un rattachement substantiel avec l'Etat se réclamant de ce chef de compétence sur le territoire d'un autre Etat. Tandis que la compétence personnelle passive, est une compétence à l'égard de personne sur le territoire d'un autre Etat, basée sur le fait qu'ils ont porté préjudice aux droits ou intérêts légaux d'un ressortissant se réclamant de ce chef de compétence.

VII. L'état actuel des poursuites par les juridictions des pays fournisseurs des troupes au sein de la MINUSCA

La RDC, la RSA, la Tanzanie, le Gabon et la République du Congo avaient exécuté la Circulaire en entamant les poursuites des militaires rapatriés de la RCA par leurs juridictions militaires. Quel est l'état actuel des poursuites ? Et quels sont les difficultés rencontrées ?

1. Les poursuites par les juridictions

Tableaux 1. Contingents de la MINUSCA mis en cause

N°	Pays fournisseur	Pays hôte	Date de rapatriement	Nombre des casques bleu rapatriés	Suite réservée par juridiction
01	RDC	RCA	2016	900	Manque de preuve, Procès de 21 cas. aucune condamnation
02	Tanzanie	RCA	2023	60	11 visés ; Pas de suite
03	Gabon	RCA	2021	450	Aucune plainte
04	République du Congo	RCA	2017	629	Sans suite, 120 cas visés
05	RSA	RCA	2023	11	Condamnation

Contingents mis en cause pour des abus sexuels

Contingent mis en cause pour des abus sexuels	Mesure prise	Date	Effectifs
République démocratique du Congo	Retrait de la mission	2016	900
République du Congo	Retrait de la mission	2017	600
Gabon	Retrait de la mission	2021	450
Total			1 950

Source : Communiqués de presse de la MINUSCA et du Secrétaire général des Nations unies.

Lire aussi :

Enrica Picco et Thierry Vircoulon, « La MINUSCA en Centrafrique. Les Casques bleus impopulaires », in *Notes de l'Ifri*, Ifri, mars 2022, Disponible sur https://www.ifri.org/sites/default/files/migrated_files/documents/atoms/files/picco_vircoulon_minusca_centrafrique_2022.pdf, consulté le 06 avril 2026 ; et Nations Unies, RCA : l'ONU retire les Casques bleus gabonais en raison d'allégations d'abus sexuels, Disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2021/09/1103802>, consulté le 06 avril 2026.

2. Problèmes juridiques connexes

La circulaire du 06 août 1999 soulève quelques difficultés majeures d'ordre juridique par rapport à l'attribution de compétence à un organe étatique au personnel de l'ONU.

➤ L'attribution d'un organe étatique au personnel de l'ONU

L'article 5 du projet d'article sur la commission du droit international est capital. En effet, il attribue la responsabilité d'un organe étatique à une organisation internationale si celui-ci est placé sous commandement effectif de ladite organisation¹. Raison pour laquelle les casques bleus sont jugés par les juridictions des Etats dont ils sont ressortissants étant donné qu'ils sont sous le commandement de l'organisation.

Conclusion

Selon Mark HENZELIN, un crime ne doit être puni que dans le pays où il a été commis, parce que c'est seulement dans ce pays, et non ailleurs, que les hommes sont forcés de réparer, par exemple de la peine, les funestes effets qu'a pu produire l'exemple du crime². Pour le personnel militaire de l'ONU rapatrié, les sanctions et toute la théorie qui les entoure ne sont pas encore totalement développées, pourtant beaucoup de progrès ont été réalisés depuis les débuts de la Commission de Droit International. Dans la présente analyse, les tableaux montrent clairement que, faute des preuves pour la plus part des cas, aucune condamnation est envisagée, ni réparation aux victimes. Aussi longtemps que l'attribution d'une conduite à l'Etat contributeur est clairement liée à la rétention de pouvoirs par l'Etat sur son contingent national et donc au contrôle dont dispose l'Etat sur ses forces³, l'Etat hôte et les Nations Unies ne disposent d'aucun mécanisme autre que la négociation pour contraindre l'Etat fournisseur des troupes à se

¹ Tanguy Mangez, *Casques bleus : opérations de maintien de la paix et responsabilités*, Mémoire de Master, Université Catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, 2014-2015, Disponible sur <https://thesis.dial.uclouvain.be/server/api/core/bitstreams/68ebf08e-9e9e-460c-91c9-5b1c93f20504/content>, consulté le 01 avril 2026.

² Nyandwi Jean-Damascène, *L'effet dissuasif de la justice pénale internationale, cas du TPIR et de la CPI*, Mémoire de Licence, Université Libre de Kigali, Droit, 2007, Disponible sur https://www.memoireonline.com/07/09/2396/m_Leffet-dissuasif-de-la-justice-penale-internationale-cas-du-TPIR-et-de-la-CPI6.html, consulté le 04 avril 2026.

³ Nations Unies, *Responsabilité des Organisations internationales, 2011*, Disponible sur https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_11_2011.pdf, consulté le 04 avril 2026.

conformer à son engagement à enquêter et à poursuivre. L'inexécution de l'Etat contributeur crée l'impunité et l'engagement à poursuivre reste de mise en œuvre discrétionnaire. Revoir les différents accords bilatéraux entre l'organisation et les Etats sur la question de poursuites est nécessaire pour lutter contre l'impunité.

Bibliographie

Textes légaux

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1986.

Circulaire du Secrétaire Général des Nations unies de 2003.

Circulaire du Secrétaire Général des Nations- unies du 06 août 999.

Convention de Genève du 12 aout 1949.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1953.

Statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc.

Doctrine

A. MAMPUYA KANUNK'a – TSHIABO, *Traité du Droit international public*, MEDIASPAUL, Kinshasa, 2016.

André Cabanis et al, *Méthodologie de la recherche en droit international, géopolitique et relations internationales*, Agence universitaire de la Francophonie, 2010.

Charles Rousseau, *Droit international publique*, Tome III, Sirey, Paris, 1977.

Eric David, *Principes de droit des conflits armés*, 5ème édition, Bruylant, Bruxelles, 2013.

J. Salmon, *Dictionnaire de droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

Jacques B. MBOKANI, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes en droit international*, Open Society Fondation, 2016.

JEAN D'ASPREMOND & JEROME DE HEMPTINNE, *Droit International humanitaire*, éd. A Pédone, Paris, 2012.

JEAN D'ASPREMONT et JEROME DE HERMPTINNE, *Droit international humanitaire*, ed. A. Pédone, Paris, 2012.

Olivier COTREN, *Méthodologie du droit international public*, éd. de l'Université, Bruxelles, 2009.

P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la Cour pénale International*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

Jurisprudence

Affaire Didier Bourguet, Condamné par la justice française en 2008

Procès de 21 Casques bleus congolais, accusés d'agressions sexuelles en République Centrafricaine, 2016.

Webographie

Danish Institute for International Studies α IPIS, *République centrafricaine: cartographie du conflit*, Disponible sur https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2018/09/1902-CAR-conflict-mapping_french.pdf, consulté, le 01 avril 2026.

Danish Institute for International Studies α IPIS, *République centrafricaine: cartographie du conflit*, Disponible sur https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2018/09/1902-CAR-conflict-mapping_french.pdf, consulté, le 01 avril 2026.

Disponible sur <https://www.lawworld.fr/les-violences-sexuelles-utilisees-comme-arme-de-guerre/> consulté le 13 janvier 2020.

Enrica Picco et Thierry Vircoulon, « La MINUSCA en Centrafrique. Les Casques bleus impopulaires », *in Notes de l'Ifri*, Ifri, mars 2022, Disponible sur https://www.ifri.org/sites/default/files/migrated_files/documents/atoms/files/picco_vircoulon_minusca_centrafrique_2022.pdf, consulté le 06 avril 2026.

Enrica Picco et Thierry Vircoulon, « La MINUSCA en Centrafrique. Les Casques bleus impopulaires », *in Notes de l'Ifri*, Ifri, mars 2022, Disponible sur https://www.ifri.org/sites/default/files/migrated_files/documents/atoms/files/picco_vircoulon_minusca_centrafrique_2022.pdf, consulté le 06/04/2026.

Légal RDC, *CCJA : l'existence d'une clause attributive de compétence exclut la compétence de la Cour*, Disponible sur <https://legalrdc.com/2021/08/23/incompetence-de-la-ccja-etablit-face-une-clause-attributive-de-competence>, consulté le 31 mars 2026.

Médecins Sans Frontières, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/sanctions-penales-du-droit>, consulté le 01 avril 2026.

Nations Unies, *Mandatée pour protéger les civils et appuyer à la mise en œuvre de la transition en République centrafricaine*, Disponible sur <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minusca>, consulté le 09 avril 2026.

Nations Unies, *Mandatée pour protéger les civils et appuyer à la mise en œuvre de la transition en République centrafricaine*, Disponible sur <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minusca>, consulté le 09 avril 2026.

Nations Unies, Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, disponible sur <https://www.google.com/search?q=Nature+juridique+d%27une+circulaire+du+secretair+e+general+de+l%27O> consulté le 9 avril 2026.

Nations Unies, *Charte des Nations Unies (Version intégrale)*, Disponible sur <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>, consulté le 06 avril 2026.

Nations Unies, Le cadre juridique du maintien de la paix par l'ONU, DOMP ONU/DAM – CPTM Version 2017, Disponible sur <https://resourcehub01.blob.core.windows.net/training->, consulté le 07/04/2026.

Nations Unies, RCA : l'ONU retire les Casques bleus gabonais en raison d'allégations d'abus sexuels, Disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2021/09/1103802>, Consulté le 06 avril 2026.

Nations Unies, RCA : l'ONU retire les Casques bleus gabonais en raison d'allégations d'abus sexuels, Disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2021/09/1103802>, Consulté le 06 avril 2026.

Nations Unies, *Responsabilité des Organisations internationales*, 2011, Disponible sur https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_11_2011.pdf, consulté le 04 avril 2026.

Nations Unies, *Statut du personnel*. 2014, Disponible sur [https://docs.un.org/fr/st/SGB/2014/2#:~:text=c\)%20Le%20fonctionnaire%20est%20soumis,son%20statut%20de%20fonctionnaire%20international](https://docs.un.org/fr/st/SGB/2014/2#:~:text=c)%20Le%20fonctionnaire%20est%20soumis,son%20statut%20de%20fonctionnaire%20international), consulté le 01 avril 2026.

Nations Unies, *Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris les dispositions provisoires du Règlement. Circulaire du Secrétaire général*, Disponible sur [https://docs.un.org/fr/st/SGB/2023/1 dispositions provisoires](https://docs.un.org/fr/st/SGB/2023/1_dispositions_provisoires), consulté le 01 avril 2026.

Nyandwi Jean-Damascène, *L'effet dissuasif de la justice pénale internationale, cas du TPIR et de la CPI*, Mémoire de Licence, Université Libre de Kigali, Droit, 2007, Disponible sur https://www.memoireonline.com/07/09/2396/m_Leffet-dissuasif-de-la-justice-penale-internationale-cas-du-TPIR-et-de-la-CPI6.html, consulté le 04 avril 2026.

RFI, *L'ONU autorise l'envoi de 12 000 casques bleus en Centrafrique*, Disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20140410-rca-centrafrique-onu-autorisation-envoi-12-000-casques-bleus>, consulté le 01/04/2026.

Secrétariat des Nations Unies, *Circulaire du Secrétaire général du 06 août 1999. Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Disponible sur <https://hrlibrary.umn.edu/instree/Funobservance1999.pdf>, consulté le 01 avril 2026.

Secrétariat des Nations Unies, *Circulaire du Secrétaire général. Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Disponible sur <https://pseataaskforce.org/uploads/tools/secretarygeneralsbulletinspecialmeasuresforprote>

ctionfromsexualexploitationandsexualabuse_unsecretarygeneral_french.pdf, consulté le 01 avril 2026.

Tanguy Mangez, *Casques bleus : opérations de maintien de la paix et responsabilités*, Mémoire de Master, Université Catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, 2014-2015, Disponible sur <https://thesis.dial.uclouvain.be/server/api/core/bitstreams/68ebf08e-9e9e-460c-91c9-5b1c93f20504/content>, Consulté le 01 avril 2026.

